RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 09/04/2024

VOI.24.00.A00759

OBJET : Arrêté permanent de circulation CENTRE-VILLE et BATTANT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A00197 en date du 27/01/2022, portant réglementation de la circulation du centre-ville et du quartier Battant

Considérant que le secteur réglementé est situé dans un centre-ville historique contraint,

Considérant qu'il convient, sur cet espace, de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollution, congestion du trafic, occupation d'espace),

Considérant qu'il convient de limiter les déplacements automobiles au profit des modes de déplacement alternatifs, notamment les transports publics,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique du centre-ville et du quartier Battant,

ARRÊTE

- **Article 1** : L'arrêté n°VOI.22.00.A00197 en date du 27/01/2022, portant réglementation de la circulation du centre-ville, est abrogé.
- Article 2 : L'accès de tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et les motos, est interdit dans la zone à accès réglementés des secteurs du centre-ville et du quartier Battant définis dans l'article 3 du présent arrêté sauf pour les ayants droit de chacun d'entre-eux définis dans l'article 6 du présent arrêté.

Le fonctionnement des contrôles d'accès (bornes escamotables) est géré par un feu bicolore, jaune clignotant, lorsque le passage est possible (borne basse) et rouge lorsque le passage est interdit (borne haute ou en position intermédiaire).

Article 3 : Définition et délimitation de la zone à accès réglementés : la zone à accès réglementés du centre-ville et du quartier Battant est constituée de sept secteurs.

SECTEUR GRANDE RUE concerne:

- la rue d'Anvers ;
- la rue Moncey;
- la Grande Rue : du numéro 27 à 107 et du numéro 22 à 90 ;
- la rue de la Préfecture : du numéro 2 au numéro 12 ;
- la rue Granvelle ;
- la place du Huit Septembre ;
- la rue de la République : du numéro 1 à 7;



```
SECTEUR PASTEUR concerne:
- la place de la Révolution ;
- la place Pasteur;
- l'avenue Elisée Cusenier : du numéro 17 à 19 ;
- la rue des Boucheries ;
- la rue Luc Breton:
- la rue Gustave Courbet :
- l'espace Besson;
- la rue Claude Goudimel;
- la Grande Rue : du numéro 2 à 14 et du numéro 1 à 25 ;
- la rue du Loup ;
- la place Paris;
- la rue Pasteur ;
- la rue Jean Petit;
- le quai Vauban;
- la rue Emile Zola;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 :
- la rue Claude Pouillet : du numéro 3 à 25 et 2 à 28 :
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 ;
SECTEUR GRANGES / PROUDHON concerne:
- la rue Bersot :
- la rue des Granges : du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 :
- la rue Morand :
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 7 et du numéro 2 à 10 :
- la rue de la République : du numéro 9 à 17 et du numéro 8 à 18 :
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;
SECTEUR PALAIS DE JUSTICE concerne :
- la rue du Palais de Justice :
- la rue Hugues Sambin ;
- la rue Jean-Jacques Rousseau.
SECTEUR BATTANT / STRASBOURG concerne:
- la rue Mayence :
- la rue Battant ;
- le quai de Strasbourg ;
- le passage du Champagney;
- la rue du petit Battant ;
- la ruelle Billard :
- la rue Champrond;
- la rue de Ronde du Fort Griffon;
- la Grappille de Battant;
- la place Bacchus :
SECTEUR RICHEBOURG / FRÈRES MERCIER concerne :
- la rue Richebourg;
- la rue du Séchal ;
- la rue des Frères Mercier ;
- la rue du Grand Charmont ;
- la rue du Petit Charmont :
- l'impasse Saint-Canat ;
- la rue de la Madeleine : numéro 25 et numéro 28 à 34
- la rue Deubel :
- la rue des Moutons :
- la rue de Ronde du Fort Griffon ;
SECTEUR ARÈNES / MARULAZ / MADELEINE concerne :
- Le Port de la Fontaine ;
- Le quai Vieil Picard du n°1 au n° 61;
- La place Marulaz ;
- La rue Marulaz ;
- La rue de Vignier ;
- La rue de l'École ;
- La rue Gratteris :
- La rue Thiémanté:
- La rue de la Madeleine : du numéro 1 au 23 et du numéro 2 au 26 ;
```

- La place Jouffroy d'Abbans.

Article 4: La Grande Rue, du numéro 109 à 137 et du numéro 94 à 132, n'entre pas dans le périmètre de l'accès réglementé défini à l'article 3.

Néanmoins, les mêmes dispositions s'y appliquent concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules. Les personnes qui y accèdent peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la place de la Révolution ;
- la rue Gustave Courbet
- la place du Huit Septembre
- la place Pasteur

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants non-sédentaires.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone réglementée du centre-ville dont les rues sont définies dans l'article 3 du présent arrêté peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Dans tous les cas, une largeur de cheminement piéton supérieure à 1,40 m sera maintenue entre la façade bâtie et le véhicule.

Hormis les autorisations temporaires ou permanentes accordées aux véhicules cités précédemment, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par les articles R417-10 et R417-11 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 6: MODALITES D'ACCES DES RIVERAINS ET DES AYANTS DROIT A LA ZONE REGLEMENTEE DEFINIE A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE :

Les accès à la zone réglementée définie dans l'article 3 sont gérés par un système de bornes escamotables automatiques. Les modalités des autorisations d'accès des riverains sont précisées ci-après :

- * Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon permanente, sauf exceptions sur prise d'arrêté (braderies, travaux, manifestations...):
- les riverains des rues définies dans l'article 3 du présent arrêté, justifiant d'une résidence principale ou d'un lieu de stationnement privé ou d'un local professionnel.
- les commerçants des rues définies dans l'article 3 du présent arrêté.
- les riverains utilisant un véhicule CITIZ bénéficiant d'une autorisation valable un an.
- les lignes régulières de transport en commun urbain,
- les véhicules électriques d'entreprises de livraison < 3,5t, 24h/24h sauf du samedi 12h00 au lundi.
- les véhicules d'urgence, de police et de services publics en intervention,
- les taxis bisontins.

Pour obtenir l'abaissement des bornes, les ayants-droits pourront faire enregistrer leur véhicule dans la base de données pour les sites équipés par un système de lecture de plaques minéralogique. Les riverains ayants droit ne pourront bénéficier que d'un seul point d'accès autorisé pour accéder à leur secteur de résidence.

- * Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon temporaire :
- les véhicules justifiant de leur destination et/ou de leur intervention sur ces voies, sauf les jours de marché, à savoir :
- •les véhicules pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui,
- •les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur,
- •les véhicules des artisans livrant des produits frais (traiteurs, restaurateurs, fleuristes...),
- •les véhicules des membres des professions médicales et paramédicales ayant des soins à dispenser au domicile des patients,
- ·les véhicules des journalistes en reportage,
- ·les véhicules de livraison du cinéma Marché / Beaux-Arts,
- · les véhicules des transports de fonds,

- •les véhicules des clients se rendant dans les hôtels situés dans la zone règlementée,
- les véhicules transportant des personnes malades, handicapées ou à mobilité réduite
- ·les véhicules de livraison d'extrême urgence,
- ·les véhicules de livraison de médicaments,
- •les véhicules de livraison et d'enlèvement non motorisés ou électriques.
- Les véhicules de livraison et d'enlèvement motorisés entre 6h00 et 11h00 du lundi au samedi inclus, dans toutes les voies citées dans l'article 3, sauf dans les rues Goudimel et Boucheries, l'avenue Elisée Cusenier entre 5h00 et 11h00 les jours de marché. Les livraisons de courses alimentaires et non alimentaires réalisées en véhicules motorisés thermiques sont soumises à ces horaires.
- Les véhicules justifiant d'autorisations ponctuelles et contractuelles d'interventions ou d'occupation du domaine public (autorisations délivrées par la Direction Sécurité et Tranquillité publique ou la Direction Gestion des Infrastructures du Département des Mobilités), à savoir :
- •les véhicules utilisés pour des opérations de déménagement ou d'emménagement,
- les véhicules de récupération de charges lourdes (meubles, équipement électroménager, instruments de musique)
- •les locataires bénéficiant d'une location via des solutions en ligne (AirBnB...),
- ·les véhicules des artisans en intervention,
- •les véhicules de chantier pendant la durée des travaux.

Pour ces accès temporaires, l'accès aux rues définies dans l'article 3 du présent arrêté se fera par appel phonie depuis la borne automatique.

Article 7: PARTICULARITES DES SITES EQUIPES PAR UN SYSTEME DE LECTURE DE PLAQUES MINERALOGIQUES:

L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par la Direction Voirie du Département des Mobilités sur présentation d'un justificatif de domicile et d'un certificat d'immatriculation. Les données personnelles seront traitées dans le respect du RGPD.

L'appel phonie fonctionne 24h/24h en cas de difficulté.

Article 8 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ______5 AVR. 2024

Pour la Maire, Par délégation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée